

## Arrêt

n° 59 958 du 19 avril 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRSEDIENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous invoquez les faits suivants.*

*Le 22 janvier 2007, vous avez été arrêté à Dalaba lors de la manifestation nationale qui touchait l'ensemble de la Guinée. Vous avez été emmené à Conakry et détenu à la Maison Centrale. Vous avez été libéré suite aux accords conclus entre les syndicats et le gouvernement. Vous n'êtes pas retourné à Dalaba mais vous avez ensuite vécu à Conakry.*

*Le 10 novembre 2008, vous vous êtes rendu au carrefour de Bambeto afin d'y trouver un moyen de transport pour vous rendre à votre travail. Vous y avez trouvé des jeunes bloquant les rues avec des barricades et des pneus brûlés pour manifester contre le prix de l'essence. N'ayant pas trouvé de moyen de locomotion, vous avez pris le chemin pour rentrer chez vous. A ce moment, vous avez été intercepté par des militaires qui vous ont embarqué ainsi que d'autres personnes présentes sur les lieux. Vous avez de nouveau été emmené à la sûreté, placé en cellule et vous avez appris que vous étiez accusé d'avoir dégradé la voiture d'un lieutenant et d'avoir porté des coups à son épouse. Vous avez également été accusé d'être à la tête d'une bande de jeunes émeutiers. Vous êtes resté deux mois et deux semaines en détention. Le 26 janvier 2009, vous êtes évadé de la prison grâce à l'intervention de votre soeur et à la complicité d'un militaire. Vous avez alors vécu sur un chantier appartenant à votre soeur, sans aucun contact, jusqu'au jour de votre départ.*

*Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 07 février 2009. Vous êtes arrivé en Belgique, dépourvu de tout document d'identité le 08 février 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 10 février 2009. Ultérieurement, vous avez eu des contacts avec votre soeur, elle vous a fait part des menaces dont elle était l'objet, de la convocation reçue en son nom et elle vous a fait parvenir divers documents.*

#### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Relativement aux faits que vous invoquez, vous dites avoir été incarcéré à deux reprises à la Maison centrale de Conakry, à savoir entre le 22 janvier 2007 et le 20 avril 2007 et entre le 10 novembre 2008 et le 19 janvier 2009 (audition du 13 juillet 2009 pp. 13-14, 15, 17). Interrogé sur votre seconde détention plus particulièrement, celle-ci étant à l'origine de votre fuite du pays, vous donnez des réponses lacunaires ou qui ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est annexée à votre dossier administratif). Ainsi, à la question de savoir quelles étaient vos conditions de détention, vous relatez le repas quotidien. Invité à ajouter d'autres éléments, vous évoquez vaguement les maltraitances dont vous faisiez l'objet sans fournir d'informations précises, concrètes et spontanées permettant de considérer que vous avez effectivement vécu cette incarcération de plusieurs mois (audition du 13 juillet 2009 p. 22). En ce qui concerne les personnes partageant votre cellule, vous avez pu certes donner leur nom ainsi que les raisons de leur incarcération, pour deux d'entre eux, vous avez également pu dire quelle était leur situation maritale (audition du 13 juillet 2009 pp. 22-23). Vous ne connaissez toutefois aucun autre élément concernant ces trois personnes avec qui vous êtes resté durant plus de deux mois. Vous justifiez ce manque d'informations relatives à vos codétenus par le fait que vous étiez le plus jeune et que vous ne faisiez que pleurer (audition du 13 juillet 2009 p. 23). Au vu de la longueur de votre détention et de votre confinement avec ces trois personnes, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'informations les concernant.*

*De même, la description que vous faites de la Maison centrale de Conakry où vous dites avoir été détenu ne correspond pas aux renseignements en possession du Commissariat général. Ainsi, vous allégez avoir rejoint votre cellule par un couloir fermé depuis le bureau du régisseur et le bureau "André Secret" (audition du 13 juillet 2009 p. 17). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'on accède aux cellules en passant par une cour ouverte.*

*En ce qui concerne votre sortie de ce lieu de détention, vous allégez vous être évadé grâce à l'intervention de votre soeur et d'un militaire mais vous ne connaissez pas le nom du militaire en question (audition du 13 juillet 2009 pp. 9, 24) alors que d'une part, c'est lui qui vous attend en dehors de la prison et qui vous emmène à votre lieu de retraite (audition du 13 juillet 2009 p. 25) et que d'autre part, vous êtes en contact avec votre soeur (audition du 13 juillet 2009 p. 9).*

*Dès lors, au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de tenir pour établies votre détention et votre évasion et partant, les craintes dont vous faites état.*

*En outre, en ce qui concerne le lieutenant que vous déclarez craindre, vos déclarations sont imprécises et inconstantes. Ainsi, vous dites avoir appris par votre soeur qui elle-même l'a appris des gardiens de la Maison centrale que vous étiez accusé d'avoir porté des coups à l'épouse du lieutenant [N. S.] (audition du 13 juillet 2009 p. 19). Elle vous a également dit que cette personne, à l'arrivée du CNDD au pouvoir, avait obtenu une promotion et qu'il occupait un grand poste à responsabilité. Interrogé sur ce poste en question, vous répondez que, selon votre soeur, il avait augmenté de grade et obtenu une promotion. A la question alors de savoir si le grade de lieutenant il l'avait avant ou après sa promotion, vous revenez sur vos déclarations pour alléguer que son grade n'a pas été augmenté (audition du 13 juillet 2009 p. 11).*

*De surcroît, interrogé sur ce lieutenant en question, que vous avez rencontré à diverses reprises lors de votre séjour en prison (audition du 13 juillet 2009 pp. 19, 20), vous vous contentez de le décrire comme étant de teint noir et de taille moyenne (audition du 13 juillet 2009 p. 23). Vous ne connaissez pas non plus le nom de son épouse, la dame qui, selon les accusations portées contre vous, vous auriez maltraitée (audition du 13 juillet 2009 p. 27).*

*De même, interrogé sur le moment où vous avez appris de quoi vous étiez accusé, vous répondez dans un premier temps le 10 novembre à 7h. Ensuite, confronté au fait qu'à cette heure là vous n'étiez pas encore interpellé, vous mentionnez la date du 10 novembre entre 7h et 8h. Finalement, vous indiquez que c'est le lieutenant lui-même le lendemain de votre arrestation qui est venu vous voir en détention et qui vous a accusé d'avoir porté des coups à son épouse (audition du 13 juillet 2009 p. 18).*

*Au surplus, interrogé sur vos craintes actuelles en cas de retour vers la Guinée, vous déclarez craindre la mort. A la question de savoir qui vous craignez précisément, vous mentionnez le lieutenant [N. S.] et vous affirmez ne craindre personne d'autre en Guinée. Vous avez des craintes vis-à-vis de cette personne suite au saccage de sa voiture et aux coups reçus par son épouse lors des émeutes de novembre 2008 (audition du 13 juillet 2009 p. 12). Or, tant lors de votre audition à l'Office des étrangers que dans le questionnaire que vous avez complété ultérieurement, vous avez déclaré avoir été accusé de semer le troubles, accusé d'avoir participé au mouvement de protestation mais à aucun moment vous ne mentionnez le nom de cette personne sur laquelle repose pourtant votre crainte.*

*Par conséquent, de par l'imprécision ou le manque de constance de vos déclarations, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de croire que vous relatez des faits réellement vécus.*

*Par ailleurs, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce, vous n'avancez aucun élément de nature à établir que vous êtes particulièrement la cible des autorités guinéennes à l'heure actuelle.*

*A la question de savoir si vous êtes actuellement recherché sur le territoire guinéen, vous répondez par l'affirmative et vous justifiez cette réponse par le fait que selon l'accord conclu entre votre soeur et les gardiens, vous deviez quitter le pays car si vous étiez retrouvé, vous risquiez la mort. Vous prétendez que votre soeur vous a appris par téléphone que votre situation était toujours d'actualité, qu'elle reçoit des menaces et qu'elle a reçu une convocation. Or, selon vos déclarations, votre soeur s'est présentée à cette convocation et vous n'êtes pas en mesure de détailler les menaces qu'elle a subies par la suite. Ainsi, interrogé à diverses reprises sur la manière dont votre soeur est menacée, vous invoquez le fait qu'elle est intervenue pour votre libération de prison, le fait que vous avez donné son adresse comme domicile élu ou encore qu'au moment de sa convocation, on lui avait dit de tout faire pour vous ramener. Vous indiquez par ailleurs qu'elle est menacée par le lieutenant [N. S] mais là encore vous n'avez pu donner aucun élément concret de ces menaces, vous avez donné l'exemple de la peur que votre soeur avait d'ouvrir son magasin (audition du 13 juillet 2009 pp. 9-12 et 26). Par conséquent, le Commissariat général reste à défaut de connaître les menaces dont votre soeur fait l'objet actuellement en Guinée. Et vous n'invoquez aucun autre élément concret actuel pour justifier que vous êtes à ce jour recherché par les autorités guinéennes de sorte qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir l'actualité de votre crainte.*

*Qui plus est, le Commissariat général ne s'explique pas que vous ayez été la cible des autorités guinéennes tel que vous le relatez. Ainsi, vous n'avez jamais eu d'activités politiques, vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique (audition du 13 juillet 2009 p. 6) et vous n'étiez pas présent au moment où la voiture du lieutenant a été saccagée et où son épouse a reçu des coups. Le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous seriez accusé d'un fait auquel vous n'étiez pas présent (audition du 13 juillet 2009 p. 15). Vous prétendez certes avoir été incarcéré lors des grèves de janvier*

2007 mais il s'agit d'une arrestation de masse et vous avez été libéré. Au vu de votre profil, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir pour quelle raison vous seriez la cible des autorités guinéennes et spécialement de ce lieutenant, que vous ne connaissiez pas auparavant (audition du 13 juillet 2009 p. 13).

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance (inventaire des documents déposés, document n°3) qui ne peut être considéré comme attestant de votre identité dans la mesure où il ne comporte pas de photo. Quoi qu'il en soit, à le supposer authentique, ce document constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont toutefois pas été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la convocation adressée à votre soeur (inventaire des documents déposés, document n°4), outre le fait que vous mentionnez d'abord que ce sont les forces de l'ordre qui ont fait la photocopie le jour où votre soeur s'est présentée et qu'ensuite, confrontée à cet élément, vous dites que votre soeur a photocopié ce document avant même de se présenter à ladite convocation (audition du 13 juillet 2009 p. 10), ce document ne mentionne nullement les raisons de la convocation. Le Commissariat général ne peut donc établir qu'il y ait un lien quelconque entre cette convocation et les faits que vous invoquez.

Enfin, les enveloppes au sein desquelles vous auriez reçus les documents susmentionnés (inventaire des documents déposés, documents n° 1 et 2) attestent d'un envoi fait depuis la Guinée mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu ou de l'authenticité de leur contenu.

Par conséquent, ces documents ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 (voir information objective annexée à votre dossier administratif), force est de constater que celle-ci est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1<sup>er</sup> §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire ou insuffisante et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Elle demande également, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

#### **4. Remarque préalable.**

4.1. En support à sa note d'observations, la partie défenderesse verse une pièce intitulée « document de réponse » du 8 novembre 2010, *update* 17 décembre 2010, 8 février 2011 et un autre document issu du RSB intitulé « Guinée, situation sécuritaire » dont la dernière mise à jour est du 8 février 2011.

4.2. Ces documents concernent des faits qui se sont produits après la décision querellée. Ces deux rapports constituent dès lors des éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la Loi et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76 précité, §1<sup>er</sup>, alinéa 3. Le Conseil est, en conséquence, tenu d'en tenir compte.

#### **5. Discussion.**

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant en raison des réponses lacunaires données lors de l'audition.

La partie requérante conteste cette analyse et avance le fait qu'une seule lacune et/ou contradiction ne peut justifier une absence de crédibilité du récit.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 16 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une pièce intitulée « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 8 février 2011 et un autre document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et actualisé au 13 février 2011.

S'il ne peut faire grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 40 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, cinq jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à modifier l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette Loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette

évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 30 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA